

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 25-0769

**HICHEM MALEK
HAYSSAM AKKARI
ALESSIA FETTA
(PARTIES DEMANDERESSES)**

ET

**TAEKWONDO CANADA
(PARTIE INTIMÉE)**

Présents à l'audience :

Pour les Parties demandereses : Redhouane Malek
Lyna Benaouda
Mustapha Akkari
Joey Fetta

Pour la Partie intimée : Allan Wrigley
David Harris

DÉCISION MOTIVÉE

CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Le 11 avril 2025, Hichem Malek, Hayssam Akkari et Alessia Fetta (ci-après collectivement « les demandeurs » ou bien le demandeur n°1, le demandeur n° 2 ou la demanderesse n° 3) ont déposé trois demandes individuelles auprès du Tribunal ordinaire conformément à la section 6.1 du Code canadien de règlement des différends sportifs de 2025 (le « Code »).
2. Les demandeurs ont interjeté appel de la décision de Taekwondo Canada (« TC » ou l'« intimé ») de ne pas les sélectionner au sein de l'équipe nationale cadette de kyorigi pour les inscrire aux Championnats du monde de 2025 et ils ont choisi de regrouper leurs appels respectifs en un seul appel.

3. Les demandeurs demandent que soient annulés les Critères de sélection actuels de l'intimé pour les Championnats du monde cadets de kyorugi et que chacun d'eux soit inscrit aux Championnats du monde.
4. L'affaire a été soumise en urgence au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC »), le 11 avril 2025. Le 13 avril 2025, avec l'accord de toutes les parties, Janie Soublière a été désignée à titre d'arbitre pour trancher le différend rapidement.
5. Une réunion préliminaire a eu lieu par conférence téléphonique le 14 avril 2025 et l'audience a alors été fixée au 15 avril 2025, à 9 h 00, HE. Les parties ont respecté leurs échéances procédurales et déposé leurs mémoires postérieurs à l'audience simultanément, comme il avait été convenu lors de la réunion préliminaire, pour traiter de questions examinées durant l'audience et qui, à leur avis, nécessitaient des clarifications supplémentaires afin d'aider l'arbitre à trancher l'affaire.
6. L'arbitre a ensuite rendu une décision courte, le 16 avril 2025, rejetant les appels des demandeurs et confirmant la décision de TC de ne pas les sélectionner pour les Championnats du monde de taekwondo de 2025. Les parties pertinentes de la décision courte sont les suivantes :

La demande déposée par les Parties Demanderessees ayant trait à la reconsidération de leur non-inscription au Championnat du monde de Taekwondo 2025 est rejetée.

Tel que prévu à la Section 6.10 [sic] du Code canadien de règlement des différends sportifs, la Partie Intimée a su démontrer, selon la balance des probabilités, que ses critères de sélection de l'équipe cadette Kyorugi pour le Championnat du monde 2025 ont bien été établis et que sa décision de ne pas nommer les Parties Demanderessees à l'équipe cadette Kyorugi pour le Championnat du monde 2025 a été prise en conformité avec ces mêmes critères.

D'autre part, et quoique l'Arbitre reconnaît leur désappointement à cet égard, les Parties Demanderessees n'ont pas établi que la décision de la Partie Intimée de ne pas les sélectionner pour le Championnat du monde 2025 était déraisonnable.

7. Voici les motifs de la décision de l'arbitre.

LES PARTIES

8. Tous les demandeurs sont des athlètes de taekwondo mineurs, qui font de la compétition en kyorugi dans la catégorie cadet (athlètes âgés de 12 à 14 ans).
9. L'intimé est l'organisme national de sport qui régit le sport du taekwondo au Canada. À ce titre, il est notamment chargé de sélectionner les équipes des Championnats du monde dans toutes les catégories, y compris la catégorie cadet en kyorugi.

LE DROIT APPLICABLE, COMPÉTENCE ET ADMISSIBILITÉ

10. Les parties conviennent que :

- L'arbitre, Janie Soublière, a été désignée de façon appropriée, sur consentement de toutes les parties, afin d'examiner et de trancher le différend.
- Le CRDSC a compétence pour connaître de l'appel et régler le différend.
- Le Code s'applique à toutes les questions de procédure relatives à ce différend.
- Les Critères de sélection de l'intimé pour l'équipe nationale cadette de kyorugi 2025 s'appliquent aux éléments de fond de ce différend.

11. La section 6.11, la disposition la plus pertinente du Code pour ce différend, est ainsi libellée :

Lorsque l'athlète est Partie demanderesse dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à la Partie intimée, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera à la Partie demanderesse, qui devra démontrer qu'elle aurait dû être sélectionnée ou nommée pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.

12. Les dispositions les plus pertinentes des Critères de sélection de l'intimé pour l'équipe nationale cadette de kyorugi 2025 (les « Critères de sélection ») sont la section 2.1 et la sous-section 2.1.1 :

2.1. L'âge d'admissibilité à l'équipe nationale cadette de kyorugi doit suivre une approche reposant sur les meilleures pratiques en matière de développement à long terme de l'athlète. Vu que les championnats du monde ne doivent pas faire office de possibilité de développement, Taekwondo Canada se réserve le droit de ne pas présenter une équipe aux championnats du monde cadet de la World Taekwondo vu que les tranches d'âges ne correspondent pas aux niveaux de compétition appropriés en termes de développement à long terme de l'athlète.

2.1.1. Aux années civiles où se tient un championnat du monde cadet de la World Taekwondo, Taekwondo Canada doit évaluer les résultats obtenus à l'événement de sélection de l'équipe cadette applicable aux fins de déterminer la participation éventuelle à l'événement. Les athlètes ayant concouru précédemment et ayant obtenu une médaille d'or à un championnat cadets panaméricain (PATU), une médaille à l'Open des USA [US Open], et/ou qui sont en dernière année de leur admissibilité en catégorie cadettes pourraient être considérés pour être jugés admissibles à participer aux championnats du monde cadets de la World Taekwondo

(C'est nous qui soulignons.)

LES OBSERVATIONS DES PARTIES

13. Les sections suivantes sont un résumé succinct des observations que les parties ont présentées par écrit et de vive voix. D'autres faits et allégations qui se trouvent dans les observations des parties pourront être exposés lorsque cela sera pertinent pour la discussion juridique ci-après. L'arbitre a pris en considération l'ensemble des faits, éléments de preuve, allégations et arguments juridiques soumis par les parties dans la présente procédure, toutefois elle ne fait référence dans cette décision qu'aux observations et éléments de preuve jugés nécessaires pour expliquer son raisonnement.

Les demandeurs

14. De façon générale, les demandeurs demandent à l'intimé :

- d'annuler les Critères de sélection actuels
- d'adapter ses Critères de sélection afin de permettre un réexamen discrétionnaire des autres facteurs, et
- d'inscrire chacun d'eux aux Championnats du monde.

15. Dans leurs observations, les demandeurs demandent également, notamment :

- Que soient réexaminés les critères publiés qui portent sur leur admissibilité à être sélectionnés pour les Championnats du monde, car ils estiment que les critères sont trop restrictifs.
- Que TC leur permette de concourir aux Championnats du monde, comme le font actuellement d'autres fédérations nationales telles que celle des États-Unis, qui favoriseraient les occasions de développement.
- Que TC réexamine sa décision de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire en faveur des demandeurs, qui sont tous dans leur dernière année d'admissibilité aux Championnats du monde dans la catégorie cadette, car ces championnats n'ont lieu que tous les deux ans.
- Que les conséquences de leur incapacité à concourir au US Open, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté (de mauvaises conditions météorologiques les ayant empêchés de se rendre à Reno, au Nevada) ne soient pas être retenues contre eux.

16. En réponse directe aux observations de l'intimé, ils ont fait valoir en outre que :

- Le fait que l'inscription aux Championnats du monde cadets ne reflète pas la stratégie en matière de développement à long terme de l'athlète, selon laquelle les athlètes sont au sommet de leur performance entre 20 et 27 ans, n'est pas pertinent pour la décision de l'arbitre et pour leur demande.
- Les Critères de sélection tels qu'ils sont rédigés permettent de prendre en considération les résultats de 2024 - ce qui est injuste, car au moment de la publication des Critères de sélection de 2025, le Comité consultatif connaissait déjà ces résultats et ainsi certains athlètes avaient déjà satisfait *de facto* aux critères d'admissibilité. Si ces athlètes méritent tous leur place, pour les demandeurs cette situation soulève néanmoins la question d'un possible parti pris, étant donné que certains de leurs entraîneurs ont peut-être

exercé une influence au sein du Comité consultatif. L'indépendance et l'impartialité du Comité consultatif qui conseille TC devraient donc être mises en doute. La possibilité de conflits d'intérêts entre ces conflits et les décisions de sélection de TC ne peut être ignorée.

- Le fait que le directeur de la haute performance de TC (« DHP ») fasse valoir que les personnes liées par la Politique de sélection n'avaient présumément que 14 jours pour interjeter appel de l'application de cette politique et que les demandeurs ne l'ont pas fait témoigne d'une mauvaise foi de la part de TC. La période prévue pour interjeter appel n'est pas indiquée expressément dans la Politique de sélection, mais cachée dans des documents de politique interne juridiques.
- Dans le passé, toutes les médailles des Jeux panaméricains étaient incluses dans les Critères de sélection. Si c'était toujours le cas, les trois demandeurs rempliraient tous ce critère. Ils se demandent pourquoi l'intimé n'a pas continué à appliquer le même critère.
- Le US Open devrait avoir la même reconnaissance que le Canada Open en ce qui concerne la profondeur de la compétition et les résultats étant donné que certaines catégories de poids au US Open ont le même nombre de participants qu'au Canada Open.
- L'incapacité des demandeurs à concourir au US Open en raison du mauvais temps, qui avait entraîné l'annulation de leurs plans, aurait dû être un élément discrétionnaire à prendre en considération par TC. Les demandeurs ne devraient pas être pénalisés pour une chose sur laquelle ils n'avaient aucun contrôle.
- Les demandeurs prendraient volontiers en charge le coût de leur participation aux Championnats du monde, même si l'intimé a laissé entendre pour la première fois lors de l'audience qu'il pourrait contribuer à ces coûts. Leur sélection n'imposerait donc pas de fardeau financier à TC.

17. Ceci est la dernière chance pour les trois demandeurs de participer aux Championnats du monde cadets. Ils se demandent pourquoi l'intimé ne fait pas passer cette occasion avant l'application inflexible des Critères de sélection. En agissant ainsi, TC met des obstacles sur le chemin des demandeurs et ne leur permet pas de réaliser leurs rêves.

18. TC continue à dire que ses critères sont clairs. Les demandeurs sont d'accord. Mais ils font valoir qu'il est clairement indiqué que le fait qu'un athlète soit dans sa dernière année d'admissibilité dans la catégorie cadette est l'un des critères discrétionnaires possibles et ils se demandent pourquoi l'intimé refuse d'exercer sa discrétion en leur faveur.

19. Si TC a répété plusieurs fois que les Championnats du monde cadets ne sont pas priorités en tant qu'occasions de développement et qu'à leur âge les demandeurs devraient se concentrer sur la participation, les demandeurs soutiennent que ce n'est pas à TC de prendre cette décision. Ils disent qu'ils sont prêts, disponibles et aptes à concourir aux Championnats du monde et se demandent pourquoi TC ne les soutient pas dans la réalisation de leurs objectifs et ne facilite pas leur participation en faisant preuve de plus de souplesse dans l'application de ses Critères de sélection.

20. Les demandeurs demandent que l'arbitre substitue à la décision de l'intimé une décision selon laquelle ils seront sélectionnés au sein de l'équipe des Championnats du monde de 2025.

L'intimé

21. L'intimé réitère tout d'abord que sa décision n'enlève rien aux accomplissements des demandeurs jusqu'à présent et ne vise pas à les traiter différemment ou à les priver de possibilités. L'intimé a simplement appliqué les Critères de sélection établis et exercé son pouvoir discrétionnaire pour favoriser le développement, comme le prévoient clairement les Critères. L'intimé soutient que cette décision respecte l'esprit des objectifs des Critères de sélection, qui comprennent des normes de performance, des exigences d'admissibilité et une possible voie discrétionnaire qui permet aux athlètes plus précoces de participer aux Championnats du monde.
22. L'intimé soutient que sa Politique de sélection a été rédigée de façon appropriée, qu'elle n'avait pas été remise en question ni contestée par les demandeurs jusqu'à présent et que la décision de sélection qu'il a prise en appliquant ces critères était raisonnable.
23. L'intimé fait valoir que ses Critères de sélection ont été élaborés et rédigés selon une approche qui repose sur les meilleures pratiques en matière de développement à long terme. Dans le groupe d'âge en question, il y a lieu de favoriser les parcours axés sur la participation avant la compétition. À cet égard, l'intimé explique que les championnats du monde qui s'adressent à des athlètes âgés de 12 à 14 ans sont rares dans tous les sports et que l'on cherche actuellement à éliminer ce groupe d'âge aux Championnats du monde de taekwondo, car il n'est pas approprié du point de vue du développement. Le mantra de ce groupe d'âge devrait être et est « s'entraîner à s'entraîner » et non « concourir pour concourir ».
24. L'intimé argue qu'il est responsable et approprié de s'en remettre aux critères élaborés par un groupe d'experts du sport et de les respecter. Ils ont une raison de favoriser la participation et le développement plutôt que la compétition.
25. L'intimé fait également valoir que la demande des demandeurs n'est pas raisonnable. Les Critères ont été appliqués de manière cohérente et équitable à tous les athlètes. Ceux qui ont satisfait aux critères en remportant une médaille au US Open ou une médaille d'or à un championnat panaméricain cadet ont eu la possibilité de concourir. L'intimé ne peut pas simplement annuler ses Critères actuels, car cela aurait un impact sur la validité de la sélection de tous les autres athlètes de l'équipe.

Demandeur n° 1

26. Concernant le demandeur n° 1 en particulier, l'intimé fait valoir que :
- Il n'a pas remporté de médaille au le US Open de 2024 ou 2025.
 - Il n'a pas participé au le US Open de 2025, comme il avait été prévu, car malheureusement son vol a été annulé en raison du mauvais temps. Mais, dit l'intimé, il n'a fait aucun effort pour essayer de s'y rendre d'une autre manière et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que l'intimé modifie ses Critères de sélection parce qu'il n'a pas pu participer à la compétition en raison du mauvais temps. L'intimé a fait remarquer que d'autres athlètes ont modifié leurs plans de voyage pour trouver le

moyen de s'y rendre et que des ajustements ont été faits sur les lieux mêmes de la compétition pour tenir compte de la situation, en modifiant les heures de pesée, etc.

- Il n'a pas remporté de médaille d'or aux Jeux panaméricains.
- Il n'est pas réellement dans la dernière année de son admissibilité dans la catégorie cadette. (Bien que TC reconnaisse que comme les Championnats du monde ont lieu tous les deux ans, il ne sera effectivement plus admissible à participer à des Championnats du monde cadets. Toutefois, ce n'est pas ainsi qu'il faut interpréter les Critères de sélection). Ainsi, l'option des éléments discrétionnaires ne s'applique pas et il ne satisfait pas à ce critère d'admissibilité.
- Il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que l'intimé modifie ses Critères de sélection en raison du mauvais temps.
- Il est erroné de comparer le Canada Open au US, tout comme la suggestion d'utiliser les résultats du Canada Open à la place des résultats du US Open, car le groupe de concurrents est tout à fait différent, l'US Open attirant un nombre nettement supérieur d'athlètes.

27. Le DHP de l'intimé soutient que le développement à long terme a été privilégié dans sa décision, car le demandeur n° 1 n'a pas satisfait aux exigences d'admissibilité ni aux normes de performance et critères fondés sur les résultats établis dans les Critères de sélection.

28. Le DHP de l'intimé reconnaît, comme l'a fait valoir le demandeur n° 1, qu'il est inflexible. Le DHP explique qu'il a appliqué et suivi les Critères publiés de manière aussi stricte que possible, car c'est ce qui est juste pour tous les athlètes. Ce n'est pas parce que l'on est en désaccord avec le processus ou que l'on est déçu que les critères sont déraisonnables et ce n'est pas un motif d'appel qui peut réussir.

Demandeur n° 2

29. S'agissant du demandeur n° 2, l'intimé fait valoir que :

- Il n'a pas remporté de médaille au US Open de 2024 ou 2025.
- Il n'a pas participé au US Open de 2025, comme il avait été prévu, car malheureusement son vol a été annulé en raison du mauvais temps. Toutefois, il n'a fait aucun effort pour essayer de s'y rendre d'une autre manière.
- Il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que l'intimé modifie ses Critères en raison du mauvais temps.
- Bien que ce soit actuellement sa dernière année d'admissibilité, étant donné qu'il n'a satisfait à aucun des deux autres normes de performance et critères fondés sur les résultats, et compte tenu de sa politique en matière de développement à long terme, l'intimé n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour le sélectionner au sein de l'équipe.

30. Le demandeur n° 2 a fait valoir que la disposition discrétionnaire implique qu'un large pouvoir discrétionnaire est prévu dans le processus décisionnel et qu'il aurait fallu accorder plus d'importance aux circonstances atténuantes que constitue le fait de ne pas avoir été en mesure de participer au US Open. Toutefois, l'élément discrétionnaire de la disposition n'est pas totalement discrétionnaire. Il ne s'applique que si les deux premiers éléments objectifs ont été remplis d'abord et si, de l'avis du DHP, une voie exceptionnelle

pour des athlètes dont le développement est précoce devrait être ouverte afin de pouvoir les sélectionner pour participer aux Championnats du monde. Le DHP soutient que le développement à long terme a été privilégié dans sa décision, car le demandeur n° 2 n'a pas satisfait aux normes de performance et critères fondés sur les résultats.

31. L'intimé fait valoir que sa décision n'a rien de personnel. Bien sûr, la déception est inévitable, mais l'intimé ne peut pas en tenir compte dans son processus décisionnel. Les seules choses qu'il doit appliquer et respecter, ce sont ses Critères de sélection, et avec raison, car cela entraînerait sans aucun doute de nombreux autres appels.

Demanderesse n° 3

32. Concernant la demanderesse n° 3, l'intimé fait valoir que :

- Elle n'a pas remporté de médaille au US Open de 2024 ou 2025 et, de fait, elle ne s'était même pas inscrite au US Open de 2025, alors que les critères avaient été publiés et communiqués bien avant en octobre 2024.
- Elle n'a pas remporté de médaille d'or aux Jeux panaméricains.
- Bien que ce soit actuellement sa dernière année d'admissibilité, étant donné qu'elle n'a satisfait à aucun des deux autres critères et compte tenu de sa politique en matière de développement à long terme, l'intimé n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour la sélectionner au sein de l'équipe.

33. La demanderesse n° 3 a fait allusion à un possible parti pris dans le processus décisionnel de ce qu'elle a présenté comme un comité de sélection, toutefois, l'intimé explique que le groupe consultatif n'est pas un comité. Le DHP de TC est doté d'un groupe consultatif olympique permanent, qui l'aide en fournissant des avis sur l'élaboration et l'application de ces Critères de sélection. Le groupe est formé d'experts (d'anciens olympiens et un olympien actuel en taekwondo) qui donnent leurs opinions et conseillent le leadership de TC pour l'élaboration des Critères de sélection, en s'appuyant sur leurs connaissances de la profondeur des groupes de concurrents aux compétitions internationales, et de la politique et des objectifs de TC en matière de développement à long terme.

34. Le DHP maintient qu'il a privilégié le développement à long terme dans sa décision, car la demanderesse n° 3 n'a pas satisfait aux normes de performance et critères fondés sur les résultats.

Conclusion

35. L'intimé fait valoir que sa décision de sélection est raisonnable et qu'elle a été prise par des personnes qui ont les connaissances et l'expertise techniques nécessaires ainsi que le pouvoir de prendre une telle décision, en conformité avec les Critères publiés. L'intimé fait valoir qu'il y a lieu de faire preuve de déférence à l'égard de ces experts et qu'une ordonnance annulant ou modifiant la décision ne peut être rendue que si sa décision est jugée déraisonnable. À cet égard, il invoque le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Khosa* (reproduit dans la décision *Scott et Morneau c. Canoe Kayak Canada*, SDRCC 16-0305/06, para 18) :

Il peut exister plus d'une issue raisonnable. Néanmoins, si le processus et l'issue en cause cadrent bien avec les principes de justification, de transparence et d'intelligibilité, la cour de révision ne peut y substituer l'issue qui serait à son avis préférable.

36. En conséquence, l'intimé demande que l'appel soit rejeté.

DÉLIBÉRATIONS

37. Pour surmonter le premier obstacle de la section 6.11 du Code, l'intimé doit démontrer que les critères des Procédures de nomination internes ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères.

38. L'intimé fait valoir que l'appel et les informations présentées durant l'audience par les demandeurs reposaient principalement sur la perception du caractère approprié des Critères de sélection publiés, ainsi que sur des questions personnelles qui n'ont rien à voir avec l'application de ces critères. L'intimé affirme que les seuls Critères de sélection valables pertinents pour la participation des athlètes cadets aux Championnats du monde cadets de 2025 sont les Critères de sélection de l'équipe nationale cadette de kyorugi 2025. L'arbitre en convient. Toute discussion au sujet d'anciens critères est sans pertinence pour le règlement de ce différend. D'ailleurs elle serait plutôt de nature à appuyer l'intimé, car elle démontre que les critères évoluent avec le temps, selon le groupe des concurrents aux compétitions internationales et leurs résultats à ces compétitions - les deux constituant des critères de performance objectifs qui évoluent. Cela démontre que l'intimé a pris soin de s'assurer que ses Critères de sélection sont établis de façon appropriée et réévalués au besoin. S'ils sont rédigés clairement, publiés et communiqués bien à temps, comme c'est le cas de ces critères, qui ont été publiés 19 mois avant la sélection, l'organe directeur s'est acquitté de ses responsabilités.

39. L'arbitre conclut, au vu de la preuve, que les Critères sont et ont été bien établis. Elle conclut également qu'ils ont évolué avec le temps, pour tenir compte du niveau de compétition aux diverses épreuves de sélection, ce qui ne fait qu'appuyer la position de l'intimé.

40. L'arbitre fait également remarquer que :

- Les Critères de sélection de l'intimé prévoient expressément que pour les cadets, la participation et le développement à long terme sont privilégiés.
- Les Critères de sélection énoncent clairement des normes de performance et des critères fondés sur les résultats spécifiques et non ambigus à satisfaire afin d'être pris en considération pour la sélection.
- Le Comité consultatif que TC a consulté lors de la rédaction de ses Critères est formé d'anciens olympiens et d'un olympiens actuel, qui sont des experts du sport et du développement des athlètes, et qui comprennent le milieu de la compétition internationale.
- Rien de ce que les demandeurs ont avancé ne remet en question la conclusion que les Critères de l'intimé ont été établis de façon appropriée à la lumière d'un examen

approfondi du développement à long terme, de la participation et des objectifs de compétition.

41. L'intimé fait valoir que sa décision de sélection a été prise en application de ces critères incontestés. L'arbitre en convient. L'intimé s'est donc acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en vertu de la section 6.11 du Code.
42. En conséquence, ainsi qu'il a été expliqué clairement à tous les demandeurs au début de l'audience, le fardeau de la preuve est à présent transféré aux demandeurs. Il leur incombe de démontrer que la décision de l'intimé n'était pas raisonnable et qu'ils auraient tous dû être sélectionnés pour participer aux Championnats du monde en vertu des critères établis de façon appropriée. Ainsi qu'il a été établi clairement dans l'arrêt « Vavilov » *Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov* (2019 CSC 65), souvent invoqué, c'est la norme de révision qui s'applique en l'espèce.
43. Il y a lieu de préciser qu'il n'est pas nécessaire que la décision de sélection de l'intimé soit correcte ou irréprochable. Il suffit qu'elle soit raisonnable. En conséquence, les demandeurs doivent établir selon la prépondérance des probabilités que la décision de ne pas les sélectionner au sein de l'équipe, selon une lecture et une interprétation des critères tels qu'ils ont été rédigés et mis en œuvre par l'intimé, était déraisonnable.
44. À l'inverse, si, au vu de l'ensemble de la preuve portée à sa connaissance, l'arbitre conclut que la décision de l'intimé était raisonnable et fait partie des options plausibles, l'appel des demandeurs devra être rejeté.
45. Tout d'abord - l'arbitre réitère qu'il ne fait guère de doute que les trois athlètes concernés dans cette affaire ont tous du mérite et un bel avenir devant eux. Les demandeurs ont présenté des observations et des éléments de preuve convaincants afin d'expliquer pourquoi ils estiment qu'ils auraient dû être choisis pour faire partie de l'équipe nationale qui participera aux Championnats du monde cadets. Leur engagement et leur dévouement envers leur sport, ainsi que leurs accomplissements jusqu'à présent et leurs trajectoires ascendantes sont remarquables. Ils représentent l'avenir du sport et ne devraient pas permettre que cette décision ait une incidence négative sur leur trajectoire, leur confiance ou leur élan compétitif.
46. Comme l'a souligné l'intimé, toute décision de sélection doit être prise dans le cadre de ses Critères de sélection, établis de façon appropriée (ce que l'arbitre a déjà jugé être le cas). L'application des Critères de sélection n'est donc pas une évaluation des demandeurs en tant qu'athlètes individuels (car ce sont tous des athlètes prometteurs), mais une évaluation de leurs résultats individuels au regard des Critères établis.
47. L'arbitre a soigneusement examiné toutes les observations des demandeurs ainsi que les éléments de preuve documentaires soumis en appui. Les demandeurs ont tous soulevé des arguments qui ont de toute évidence été pris en considération par l'intimé. Ils ont soulevé des arguments qui, pour la plupart, n'étaient pas pertinents pour aider l'arbitre à déterminer s'ils auraient dû être sélectionnés selon les Critères de sélection.
48. L'intimé a quant à lui présenté d'amples éléments de preuve qui ont tout simplement davantage de poids que ceux des demandeurs. Ses explications exhaustives, logiques, raisonnables et objectives fondées sur les Critères de sélection réfutent tous les arguments des demandeurs. Il a démontré que le Groupe consultatif olympique et le DHP ont apporté beaucoup de soin à la sélection de l'équipe cadette qui représentera le Canada aux Championnats du monde.

49. Les Critères de sélection prévoient expressément que :

*L'âge d'admissibilité à l'équipe nationale cadette de kyorugi doit suivre une approche reposant sur les meilleures pratiques en matière de développement à long terme de l'athlète. Vu que **les championnats du monde ne doivent pas faire office de possibilité de développement**, Taekwondo Canada se réserve le droit de ne pas présenter une équipe aux championnats du monde cadets de la World Taekwondo **vu que les tranches d'âges ne correspondent pas aux niveaux de compétition appropriés en termes de développement à long terme de l'athlète.***

(C'est nous qui soulignons.)

50. Le pouvoir discrétionnaire que le DHP se réserve n'est pas abstrait et n'a pas été appliqué non plus de manière arbitraire. La Politique de sélection prévoit expressément que les éléments énoncés à la section 2.1 seront pris en considération et, étant donné qu'ils précèdent la section 2.1.1 qui porte sur les critères de performance, ces approches fondées sur les meilleures pratiques doivent sans doute recevoir la priorité lors du processus décisionnel. Le DHP a expliqué que les décisions de l'intimé avaient souvent été prises sur la base de ses meilleures pratiques en matière de développement à long terme, et des critères de performance objectifs des Critères de sélection.

51. La section 2.1.1 des Critères précise ensuite :

Aux années civiles où se tient un championnat du monde cadets de la World Taekwondo, Taekwondo Canada doit évaluer les résultats obtenus à l'événement de sélection de l'équipe cadette applicable aux fins de déterminer la participation éventuelle à l'événement. Les athlètes ayant concouru précédemment et ayant obtenu une médaille d'or à un championnat cadets panaméricain (PATU), une médaille à l'Open des USA [US Open], et/ou qui sont en dernière année de leur admissibilité en catégorie cadettes pourraient être considérés pour être jugés admissibles à participer aux championnats du monde cadets de la World Taekwondo.

52. Concernant cette seconde partie pertinente de la section 2.1, il est clair - comme l'ont concédé tous les demandeurs, qu'aucun d'eux n'a remporté de médaille d'or au championnat panaméricain cadet ou une médaille au US Open des années précédentes.

53. Les critères sont clairs : seuls les athlètes cadets qui ont atteint des critères de performance clairement définis à l'une des deux autres compétitions internationales clés (l'US Open et le championnat panaméricain cadet) et/ou sont en dernière année de leur admissibilité dans la catégorie des cadets pourraient être considérés pour être jugés admissibles à participer aux championnats du monde cadets aux années civiles où ils se tiennent. Aucun des demandeurs ne satisfait aux critères fondés sur les résultats ou sur les performances alors que, faut-il préciser, chacun des athlètes qui ont été sélectionnés pour concourir aux Championnats du monde cadets de kyorugi a réussi à atteindre ces critères.

54. Les demandeurs font valoir qu'auparavant, toute médaille remportée aux championnats panaméricains suffisait pour satisfaire aux critères et le fait que l'intimé n'applique pas ce critère de manière constante est préjudiciable aux demandeurs. TC a soumis une présentation détaillée expliquant l'évolution du groupe d'athlètes et des possibilités de médailles aux Jeux panaméricains au fil des années. Les Critères de sélection ont donc

évalué pour tenir compte de cette réalité et s'assurer que les athlètes sélectionnés sont aptes à concourir aux Championnats du monde.

55. L'arbitre estime que l'explication de l'intimé concernant l'évolution de ce critère fondé sur les résultats aux championnats panaméricains est logique. Quoi qu'il en soit, le fait que ce critère ait été différent dans les versions antérieures de la Politique de sélection est sans pertinence pour cette décision. Le critère élaboré de façon appropriée, publié et clairement communiqué est le seul qui peut être appliqué et qui est pertinent pour le présent différend.
56. Les demandeurs font également valoir que le critère de la médaille remportée à l'US Open devrait être réévalué compte tenu des difficultés rencontrées pour se rendre à la compétition, et que l'intimé devrait considérer qu'une médaille remportée à l'Open du Canada a la même valeur pour permettre aux demandeurs de satisfaire à ce critère fondé sur les résultats. En réponse, l'intimé explique qu'une médaille au US Open a été choisie comme critère fondé sur les résultats, car depuis toujours, cet événement représente le niveau de compétition le plus large et le plus profond dans la région panaméricaine. Le critère de la médaille obtenue lors du US Open est objectif et fondé sur une appréciation du niveau de compétition au US Open.
57. Si l'arbitre réalise que le critère du US Open a été difficile à remplir pour les demandeurs n° 1 et n° 2, étant donné les conditions météorologiques qui les ont empêchés de se rendre à la compétition pour y participer comme prévu - il n'y a simplement aucune raison, aucune logique et aucun fondement qui justifierait de « remplacer » le US Open par le Canada Open dans les Critères de sélection. Des critères établis, communiqués et appliqués largement de façon appropriée ne peuvent pas être substitués arbitrairement. L'arbitre n'a pas le pouvoir de faire de telles substitutions et le DHP de l'intimé ne devrait pas non plus faire une telle substitution. Ce n'est pas ainsi qu'il faut interpréter les Critères de sélection publiés. Ils prévoient clairement et expressément qu'une médaille obtenue lors du US Open en 2025 ou toute année précédente est un critère d'admissibilité et de performance.
58. En résumé, aucun des demandeurs n'a satisfait au critère de l'US Open. Le fait que le mauvais temps les ait empêchés de se rendre à la compétition n'est pas la faute de l'intimé. L'intimé a la responsabilité d'appliquer ses Critères de sélection de façon équitable pour tous les athlètes. Au vu de la preuve, il s'est acquitté raisonnablement de cette responsabilité.
59. Durant l'audience et dans les observations présentées après l'audience, les demandeurs ont évoqué la possibilité d'un parti pris de la part du Groupe consultatif et ils ont demandé plus d'informations au sujet de membres de ce groupe. L'arbitre se fie aux observations convaincantes soumises de vive voix et par écrit par l'intimé devant le Tribunal,

[Traduction]

Le directeur de la haute performance (DHP) de TC est doté d'un Groupe permanent consultatif qui l'aide en donnant des avis sur l'élaboration et l'application de ces critères de sélection. Le Groupe comprend quatre entraîneurs canadiens de taekwondo qui ont tous participé aux Jeux olympiques au moins une fois ainsi que deux athlètes olympiques retraités qui ont représenté le Canada. Conformément aux critères de sélection de 2023, 2024 et 2025 qui ont été publiés, TC peut décider de ne pas participer aux championnats du monde cadets de la World Taekwondo si le DHP juge, après consultation du Groupe

consultatif, qu'il ne s'agit pas d'un niveau de compétition approprié pour ce groupe d'âge.

60. L'arbitre conclut que la décision de sélection de l'intimé n'était ni partielle, ni déraisonnable, ni inéquitable. Tout parti pris qu'auraient pu avoir les membres du Groupe consultatif (étant donné que certains athlètes avaient déjà satisfait au critère de la médaille obtenue lors des US Open au moment de la publication des critères) n'aurait de toute manière pas eu d'incidence sur la décision de l'intimé de ne pas sélectionner les demandeurs. L'arbitre ne voit pas comment un éventuel parti pris en faveur d'autres athlètes, qui n'a pas été établi, aurait pu avoir une incidence sur la non-sélection des demandeurs.
61. Dans des cas exceptionnels où l'existence d'un parti pris a été démontrée, ou lorsque le processus de sélection a été mené de façon inéquitable, ou que la décision a été prise de façon arbitraire, discriminatoire ou de mauvaise foi, l'arbitre devrait annuler la décision de sélection. L'arbitre n'a trouvé aucune raison d'agir ainsi en l'espèce.

CONCLUSION

62. L'arbitre ne peut pas acquiescer à la demande des demandeurs. Conformément au Code et à la jurisprudence du CRDSC, il n'est tout simplement pas loisible à l'arbitre de réécrire ou d'annuler la Politique de sélection rédigée par l'intimé, en faveur des demandeurs. Cela ne fait pas partie des pouvoirs et tâches de l'arbitre dans le cadre de cette révision judiciaire. En effet, ainsi qu'il a été conclu dans *Blais c. WTF Taekwondo Association of Canada* ADR 03-0016, p. 5 : « *Il n'est pas, cependant, dans la portée des pouvoirs d'un arbitre de réécrire ou de re-dessiner un processus de sélection qui a été développé par des experts à l'intérieur de ce sport.* »
63. Comme il été indiqué ci-dessus, après avoir établi que les Critères de sélection ont été rédigés de façon appropriée, il incombe à l'arbitre de déterminer si l'intimé a réussi à démontrer que la décision de l'intimé de ne pas sélectionner les demandeurs était raisonnable - ou, autrement dit, le rôle de l'arbitre est de déterminer si l'issue du processus de sélection de l'équipe est conforme aux Critères de sélection et si cette issue fait partie des issues raisonnables possibles, pouvant se justifier au regard des faits et des politiques de sélection de l'équipe de TC.
64. Au paragraphe 100 de la décision *Vavilov*, il a été déterminé que pour pouvoir conclure qu'une décision est déraisonnable, il faut être convaincu « *qu'elle souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence* ».
65. L'arbitre est convaincu que l'on ne peut pas dire que l'issue du processus de sélection de l'intimé, qui n'a pas inclus les demandeurs dans l'équipe, ne satisfait pas aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence. Au contraire, au vu de la preuve présentée par le DHP et « *au regard de l'ensemble du droit et des faits pertinents* » (voir *Vavilov*, para 105), le raisonnement qui sous-tend la décision de l'intimé paraît logique. L'arbitre ne voit pas de lacunes graves qui pourraient indiquer que la décision de l'intimé est déraisonnable, étant donné en particulier qu'à titre d'organisme national qui régit le sport, il est le mieux placé pour déterminer si la participation d'athlètes cadets à une compétition du calibre en question est dans l'intérêt supérieur du développement à long terme de ces athlètes (selon la section 2.1 de sa Politique de sélection).

66. La déférence qui est due à un organe directeur n'est certes pas absolue, mais l'arbitre accepte qu'avec sa connaissance de tous ses athlètes et son expertise du sport, un organe directeur comme TC est le mieux placé pour sélectionner ses propres équipes pour représenter le pays, pourvu que cette décision soit fondée sur les facteurs énoncés dans ses Critères de sélection. Au vu de la preuve, c'est ce que l'intimé a fait selon la norme requise.
67. Étant donné qu'aucun des demandeurs n'a satisfait aux critères de performance objectifs, que seulement deux d'entre eux sont dans leur dernière année d'admissibilité dans la catégorie cadet, et que l'intimé a expliqué de façon raisonnée et objective pourquoi il n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour sélectionner ces trois athlètes - notamment au regard de la Politique de sélection qui met expressément l'accent sur le développement à long terme et sur les objectifs de participation, les demandeurs sont incapables d'établir qu'ils auraient dû être sélectionnés.
68. L'appel des demandeurs était courageux, mais en fin de compte, il était fondé sur un désaccord et une déception fondamentale à l'égard de la décision de l'intimé. Malheureusement, pour paraphraser *Paquet c. Triathlon Canada*, SDRCC 18-0353, *un simple désaccord avec une décision n'est pas un motif suffisant pour faire annuler une décision de sélection en appel.*
69. L'arbitre est sensible à la profonde incompréhension des demandeurs, qui ne voient pas quel mal il pourrait y avoir à les autoriser à participer aux Championnats du monde, étant donné qu'ils sont prêts à payer pour tout le voyage et que leur niveau de compétition semble adéquat, ne serait-ce que pour leur donner la possibilité de concourir sur la scène mondiale. Mais la réalité, en sport, est que tout le monde ne peut pas être choisi lorsqu'il s'agit de sélectionner les membres d'une équipe.
70. Heureusement, les demandeurs sont tous encore très jeunes et à l'aube de carrières prometteuses. Il y aura sans doute beaucoup d'autres occasions. Au lieu de les affecter négativement, ce processus devrait les stimuler et les motiver davantage pour réaliser leurs objectifs.

DÉCISION

71. Conformément à la section 6.11 du Code, l'intimé s'est acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en démontrant, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a établi que ses Critères de sélection de façon appropriée et appliqué de façon appropriée également ses Critères de sélection pour les Championnats du monde 2025.
72. À l'inverse, les demandeurs ne se sont pas acquittés du fardeau de la preuve qui leur incombait en démontrant, selon la prépondérance des probabilités, qu'ils auraient dû être sélectionnés au sein de l'équipe des Championnats du monde en vertu des Critères de sélection applicables. Les demandeurs n'ont donc pas démontré que la décision de l'intimé n'était pas raisonnable, ce qui correspond à la norme de révision qui s'applique dans les appels de décisions de sélection.
73. La décision de sélection de l'intimé ayant été prise de façon raisonnable, en conformité avec ses Critères de sélection établis de façon appropriée, compte tenu de l'ensemble

des faits, de la jurisprudence et du droit applicables, la décision de ne pas sélectionner les demandeurs au sein de l'équipe des Championnats du monde cadet de kyorugi faisait certainement partie des issues possibles et pouvant se justifier.

ORDONNANCE

74. L'appel des demandeurs est rejeté.

75. L'arbitre conserve sa compétence à l'égard de toutes questions qui pourraient découler de ce différend et de cette décision.

76. Conformément à l'alinéa 6.13(c) du Code, cette décision est finale et a force exécutoire pour toutes les parties.

Fait à Lausanne, le 6 mai 2025

Janie Soublière, Arbitre